

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 239.721 du 27 octobre 2017

A. 223.456/XI-21.831

En cause : **GUEMTO** Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Charles EPEE, avocat,
chaussée de Charleroi 86
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel JACUBOWITZ et
Clémentine CAILLET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

**3. l'Académie de Recherche et
d'Enseignement supérieur (ARES),**

4. l'Université de Mons-Hainaut,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME, Judith MERODIO
et Florence NATALIS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite par voie recommandée le 4 octobre 2017, Brigitte GUEMTO demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du jury du 11 septembre 2017, relative à l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires ».

II. Procédure

2. Le dossier administratif et des notes d'observations ont été déposés.

Par une ordonnance du 9 octobre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 octobre 2017 à 9 heures 30.

Mme Colette DEBROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

Me Charles EPEE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Clémentine CAILLET, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ et Me Clémentine CAILLET, avocats, comparaissant pour la deuxième partie adverse, Me Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse et Me Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la quatrième partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle.

3. L'article 71 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit:

« Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er} ».

4. Conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, la formule de virement des droits à acquitter a été régulièrement notifiée à la partie requérante. Celle-ci n'a jamais effectué ledit paiement, pas plus qu'elle n'a sollicité le bénéfice du *pro deo*.

La demande de suspension doit donc être réputée non accomplie,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont réputées non accomplies.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M ^{me} Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Yves HOUYET,	conseiller d'État,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT

Colette DEBROUX